

55457
0

I. C. 4.

avoir des répercussions sur les relations
 premier. **Note Verbale.**

italiennes, sans qu'il y ait eu de négociations
 inadmissibles sur le territoire suisse, et que
 est formé. Conformément aux instructions de son Gouvernement,
 la Légation de Suisse a l'honneur de faire au Ministère Royal
 des Affaires Etrangères les communications suivantes.

Le Conseil Fédéral Suisse a pris connaissance avec
 le plus grand intérêt de la note que le Ministère Royal des Af-
 faires Etrangères a adressée à la Légation de Suisse, en date
 du 1er de ce mois, au sujet des circonstances dans lesquelles
 est intervenue, le 28 août dernier, l'arrestation des nommés
 Cesare ROSSI et Marguerite DURAND.

Le Conseil Fédéral tient, tout d'abord, à exprimer
 sa satisfaction d'avoir trouvé dans cette note la confirmation
 du fait que le Gouvernement italien n'a jamais eu l'intention
 de porter atteinte, dans quelque mesure que ce fût, à la souve-
 raineté territoriale de la Suisse. Le Conseil Fédéral est heureux
 de prendre acte de cette assurance.

Dans la partie qui se rapporte à l'examen des faits,
 la note du Ministère Royal débute en déclarant que ceux-ci, pour
 autant qu'ils se sont déroulés sur territoire italien, ne peuvent
 concerner en rien le Gouvernement suisse.

Le Conseil Fédéral estime que tout Etat a le droit de
 s'élever contre des actes imputables aux Autorités d'un autre Etat
 si ces actes, même commis sur le territoire de celui-ci, doivent
 Au Ministère Royal des Affaires Etrangères.

R o m e .

GS.

avoir des répercussions inadmissibles sur le territoire du premier. Si donc certains actes imputables à des Autorités italiennes, même commis en Italie, ont eu des répercussions inadmissibles sur le territoire suisse, le Conseil Fédéral est fondé à s'en plaindre. A cet égard, il suffira de rappeler quelques données précises et incontestables, sans qu'il y ait lieu de reprendre l'ensemble des circonstances exposé sommairement dans la note de la Légation du 19 septembre, exposé que les informations en possession des Autorités suisses leur permettent de maintenir, aujourd'hui encore, dans toutes ses parties.

Il est avéré que c'est munis de passeports irrégulièrement établis à de faux noms que tant Cesare Rossi que le soi-disant Giuseppe Cristiani, en réalité le ragioniere Nicola Traversa, habitant à Milan -- sans insister sur le cas de la prétendue Maria Cristiani, sa soeur, -- sont entrés en Suisse et que Nicola Traversa y a séjourné pendant des semaines, en y déployant une activité qui, du point de vue suisse, était illécite. Les Autorités italiennes ayant peut-être déjà en mains ou ayant, en tout cas, le moyen de se procurer les trois passeports dont il s'agit, elles n'auront pas de difficultés à constater qui est responsable de telles irrégularités.

En ce qui concerne l'enlèvement des bagages de Cesare Rossi et de Marguerite Durand à l'Hôtel Adler, à Lugano, les explications que contient la note du Ministère Royal ne paraissent pas pouvoir infirmer les conclusions auxquelles aboutissait, à cet égard, la précédente note de la Légation. Que dame Durand ait

-2-

elle-même téléphoné la fausse nouvelle à l'Hôtel Adler et elle-même remis les clefs des bagages au prétendu Cristiani, cela semble n'avoir que peu d'importance; étant arrêtée, elle n'a pu faire l'un et l'autre qu'avec le concours de la police. Celle-ci n'avait point le droit de faciliter au prétendu Cristiani, même avec l'assentiment de dame Durand, l'enlèvement des bagages qui se trouvaient sur le territoire suisse et appartenaient à un tiers. En allant prendre indûment possession, à Lugano, des bagages en question pour les conduire à Campione et en abandonnant aussitôt après sa résidence de Bissone, le soi-disant Cristiani, comme du reste pendant tout le temps de son séjour en Suisse, n'a pas eu les allures d'un citoyen quelconque, libre de ses mouvements, mais plutôt celles d'un homme agissant de concert avec la police de son pays. jamais révélé, jusqu'ici, que des soit est superflu d'exposer ici le rôle complémentaire joué par la nommée Bianca Traversa, mère de Nicola Traversa, qui servit d'intermédiaire pour les relations de Cesare Rossi avec ses correspondants en Italie, rôle que les Autorités italiennes doivent connaître, puisqu'elles tenaient, d'après leurs informations, tous les fils de ce qu'elles considéraient comme une intrigue politique criminelle. et leur parviendraient, par les voies normales. Le Gouvernement Royal voudra donc reconnaître que les Autorités suisses se trouvent dans la nécessité de veiller attentivement à ce que de semblables agissements ne puissent se reproduire. par contre, jamais être toléré, c'est l'organisation sur le territoire suisse d'un service étranger de renseignements

-2-

Le Conseil Fédéral ne saurait, d'autre part, se dispenser de relever le passage de la note du 1er octobre parlant d'une large tolérance avec laquelle les Autorités suisses laisseraient pleine liberté de mouvement et d'action à des éléments dangereux pour l'ordre intérieur et pour les organes suprêmes de l'Etat en Italie. Ce reproche, qui n'est pas dépourvu de gravité, ne saurait être adressé de manière fondée à aucune Autorité suisse. Le Conseil Fédéral peut, au contraire, affirmer en toute conscience que, chaque fois qu'il lui a été signalé que des menées dirigées contre l'ordre intérieur de n'importe quel Etat pourraient se tramer en Suisse, les Autorités suisses se sont montrées toutes disposées à prendre les mesures commandées par les circonstances et compatibles avec la législation nationale. Les enquêtes effectuées n'ont jamais révélé, jusqu'ici, que des actes dangereux pour la sûreté de l'Etat italien ou de personnalités dirigeantes italiennes eussent été ourdis sur le territoire suisse. Le Conseil Fédéral tient à répéter, au demeurant, ainsi que le Chef du Département Politique l'a déclaré, le 27 septembre, devant le Conseil National, que les Autorités suisses seront toujours prêtes à accueillir les renseignements et à examiner les plaintes qui leur parviendraient, par les voies normales, au sujet d'agissements se préparant ou se perpétrant en Suisse au détriment de légitimes intérêts étrangers et, en particulier, de légitimes intérêts italiens. Ce qui ne pourrait, par contre, jamais être toléré, c'est l'organisation sur le territoire suisse d'un service étranger de renseignements

-2-

illicites au détriment de citoyens suisses ou d'autres personnes établies en Suisse.

Le Conseil Fédéral n'a jamais eu tendance à grossir ou à exagérer les incidents qui ont formé l'objet de sa note du 19 septembre. Il se plaît à constater avec le Gouvernement Royal que ces incidents, tirés au clair, ne peuvent et ne doivent troubler les bonnes relations traditionnelles entre les deux pays et que, lui aussi, a à coeur de développer toujours davantage ces relations en les entourant d'une atmosphère amicale de franchise réciproque. Le Conseil Fédéral a la confiance que le Gouvernement Royal, après un nouvel examen de l'affaire, prendra spontanément, de son côté, les mesures qu'elle comporte.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère Royal l'assurance de sa haute considération.

R o m e , le 11 octobre 1928.